



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Constructions scolaires

Question écrite n° 7299

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, dans le cadre de la décentralisation, les conseils régionaux ont en charge la construction et la réhabilitation des lycées, et les conseils généraux celles des collèges. Aussi, aujourd'hui, sont-ce les municipalités qui doivent financer les écoles maternelles et primaires. Cela est insupportable financièrement pour la majorité des communes rurales ou semi-rurales ; or ces écoles dans ces communes sont sources de vie et d'existence. Par conséquent, il lui demande si, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il est envisagé de prendre des décisions précises pour favoriser et aider la construction d'écoles ou la création de classes dans nos communes de France.

### Texte de la réponse

Depuis les lois de 1883 et de 1886, les opérations de construction et d'équipement des écoles incombent aux communes qui, en qualité de maître d'ouvrage, assument la direction et la responsabilité des travaux. Depuis la loi du 22 juillet 1983, l'aide de l'Etat pour ces dépenses est apportée aux communes par le biais de la dotation globale d'équipement (DGE) qui regroupe les différents concours de l'Etat existant préalablement. Les communes de plus de 2 000 habitants relèvent de la DGE selon le régime de la première part. L'aide de l'Etat est, dans ce cas, proportionnelle aux investissements réalisés par les communes, quels qu'ils soient. En conséquence, l'effort de l'Etat accompagne l'effort que consentent les communes pour leurs investissements en matière scolaire. Les communes de 2 000 habitants au plus, relèvent, quand à elles, du régime de la DGE deuxième part. Dans ce cas, l'aide de l'Etat est fonction des investissements prioritaires déterminés par la commission départementale d'élus chargés d'établir la liste des opérations éligibles ainsi que les fourchettes de taux correspondantes dans la limite de 20 à 60 p. 100 du montant hors taxes de l'opération. Ainsi, pour 1992, les communes de 82 départements ont eu 1 765 opérations portant sur les établissements scolaires subventionnées à hauteur de 32,2 p. 100 du coût total, soit un montant de subvention de 262,52 millions de francs. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé un plan d'ensemble afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de sécurité indispensables dans les établissements scolaires. Ce plan d'ensemble qui s'adresse aux régions, aux départements et aux communes comprend pour ces dernières une enveloppe de crédits budgétaires d'un montant global de 2,5 milliards destinée aux travaux de sécurité dans les écoles publiques sur une durée de 5 ans à raison de 500 millions de francs par an. Les modalités de répartition de cette enveloppe sont en cours d'élaboration. L'aide de l'Etat relèvera d'une logique de besoin. Ceux-ci seront appréciés d'une part, en fonction des conclusions du rapport de la Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité dans les établissements scolaires présidée par M. Schleret et, d'autre part, sur la base des avis et prescriptions des commissions de sécurité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bahu Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7299

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3763

**Réponse publiée le :** 23 mai 1994, page 2629